

saKado

Structure d'accueil parascolaire
Rochefort

Statuts

adoptés par l'Assemblée générale du 11 juin 2019 à Rochefort

(entrée en vigueur : 1^{er} août 2019)



saKado

STATUTS

Dénomination

Article premier. ¹ L'association **saKado** (ci-après « l'association » ou « saKado ») a été fondée le 15 août 2012 à Rochefort. Elle forme une association indépendante, à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² L'association travaille en partenariat avec les autorités communales de Rochefort qui lui octroient un soutien financier.

Siège

Article 2. L'association a son siège à Rochefort (Administration communale, Place du Collège 4, CH-2019 Rochefort).

Buts

Article 3. ¹ **saKado** a pour but de proposer un accueil parascolaire aux enfants de la commune de Rochefort scolarisés de la 1^{ère} année à la 8^{ème} année de l'école obligatoire.

² **saKado** veille à offrir aux enfants un accueil dans un cadre convivial, des repas de qualité et des activités ludiques sous la responsabilité de professionnels soutenus par les membres de l'association.

³ **saKado** veille à proposer des horaires d'ouverture complémentaires à l'horaire scolaire et à même de répondre aux besoins des familles membres dans un cadre financier et légal discuté avec la commune de Rochefort.

Membres

Article 4. ¹ Toute personne intéressée à s'engager pour les buts de l'association ou en bénéficiaire peut devenir membre, sous réserve de son admission par l'Assemblée générale et du paiement de sa cotisation.

² Le comité peut admettre provisoirement des membres en cours d'exercice.

³ La responsabilité financière des membres se limite au paiement de leur cotisation.

Ressources

Article 5. Les ressources de **saKado** sont constituées :

- a) des cotisations fixées par l'Assemblée générale ;
- b) de l'encaissement des prestations d'accueil fournies ;
- c) de la contribution de la commune de Rochefort ;
- d) de subventions cantonales ou fédérales ;
- e) de toute autre contribution.

Organes

Article 6. Les organes de **saKado** sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) la direction pédagogique

Assemblée générale

Article 7. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année. Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le comité le juge nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Compétences

Article 8. ¹ L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle nomme le comité ;
- b) elle nomme les vérificateurs de comptes et leurs suppléants ;
- c) elle discute et adopte le rapport annuel du comité ;
- d) elle détermine le montant des cotisations ;
- e) elle discute des propositions individuelles ;
- f) elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

² L'Assemblée générale règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Décisions

Article 9. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Seules sont valables les décisions portant sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Comité

Article 10. ¹ Le comité est composé d'au moins cinq membres, soit :

1. Le/la président-e ou les co-présidents-es ;
2. Le/la vice-président-e. Ce poste est dévolu au/à la Conseiller-ère communal-e en charge du dossier de l'accueil parascolaire qui siège au comité comme représentant de la commune de Rochefort ;
3. Le/la secrétaire ;
4. Le/la trésorier-ère ;
5. Un ou plusieurs membres.

² Le comité se constitue comme il l'entend, hormis pour la vice-présidence.

Compétences

Article 11. ¹ Le comité gère les affaires courantes, tient la comptabilité de **saKado** dans le cadre budgétaire discuté et validé avec la commune de Rochefort, procède à l'engagement du personnel et conclut les contrats nécessaires à la bonne marche de la structure. Il représente **saKado** vis-à-vis des tiers.

² Le comité procède à l'admission provisoire de nouveaux membres sous réserve de leur admission définitive par l'Assemblée générale.

Décisions

Article 12. Le comité se réunit aussi souvent que la présidence ou un de ses membres le juge nécessaire. Les demandes de convocation sont adressées à la présidence par écrit ou par e-mail.

Direction pédagogique

Article 13. La direction pédagogique veille à ce que **saKado** respecte la législation et les attentes en matière d'accueil parascolaire. Elle est exercée par un/une directeur-trice engagé-e par le comité. Elle est au bénéfice d'une formation répondant aux exigences de la loi cantonale.

Compétences

Article 14. La direction pédagogique est titulaire de l'autorisation délivrée par le canton pour l'exercice des activités de **saKado**. Dès lors :

- a) elle sollicite l'autorisation du service cantonal compétent ;
- b) elle met tout en œuvre afin que **saKado** respecte en tous points la législation en vigueur ;
- c) elle assume la responsabilité pédagogique de **saKado** sur la base du concept pédagogique qu'elle élabore et soumet à l'approbation du comité ;

- d) elle est la responsable hiérarchique du personnel de **saKado**, sauf en cas de délégation validée par le comité ;
- e) elle prend toutes les mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants accueillis par **saKado** ;
- f) elle assure une prise en charge de qualité, en adéquation avec l'âge des enfants et respectueuse de leur bien-être et de leur hygiène ;
- g) elle avertit sans délai le comité en cas de problème lié à son activité.

Décisions

Article 15. La direction pédagogique s'organise comme elle l'entend dans le cadre horaire déterminé avec le comité lors de son engagement. Elle peut participer aux séances du comité à sa demande ou celle du comité avec voix consultative.

Dissolution

Article 16. L'association peut être dissoute par décision de la majorité des membres présents à l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

Liquidation

Article 17. Le dernier comité en charge devra procéder à la liquidation de **saKado**. Le capital existant à ce moment-là sera remis à la commune de Rochefort.

Entrée en vigueur

Adoptés par l'Assemblée générale réunie en le Foyer du Bâtiment communal polyvalent de Rochefort le 11 juin 2019, les présents statuts entrent en vigueur le **1^{er} août 2019**. Ils annulent et remplacent ceux fait à Chambrelieu le 22 septembre 2015 et toute autre version antérieure.

pour le comité de **saKado**

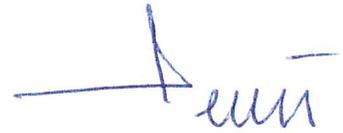


Magali
Monbaron Burnier



Grégoire
Chabloz Zmoos

Les Co-présidents



Tony
Perrin

Le Vice-président
et Conseiller communal



